



Gabriel BALLOUX - Ingénieur écologue
14 les Allées 33490 VERDELAIS
06.35.92.28.77
gabyballoux@hotmail.fr
<http://balloux-botaniste.e-monsite.com>
N° SIRET : 819 790 700 00010

Le réseau souterrain de Rauzan Doline de David

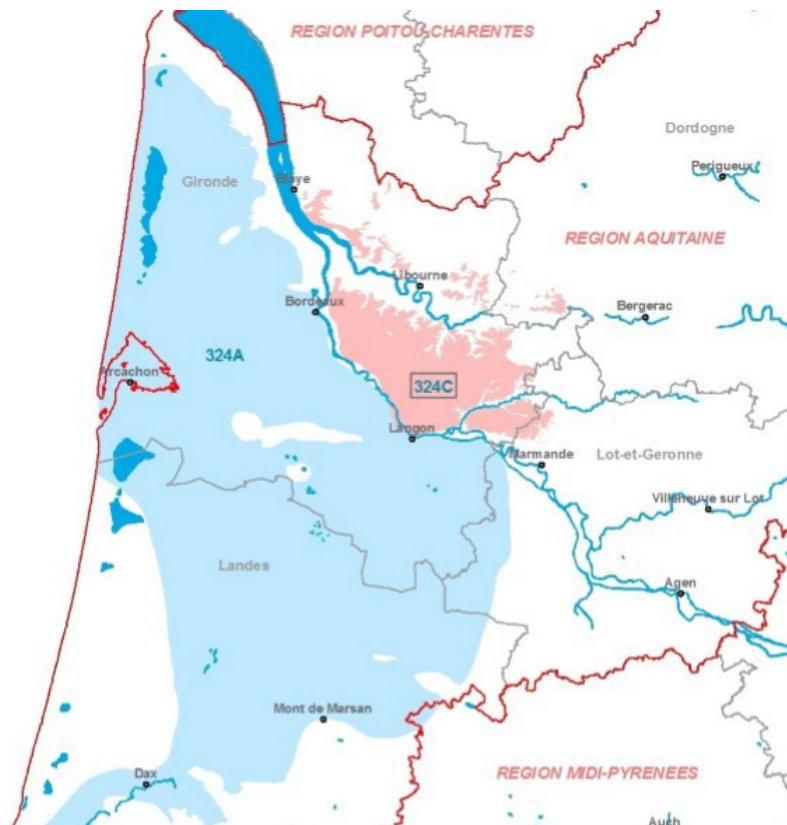
I- Contexte

1- Présentation de l'aquifère

Située entre la Dordogne et la Garonne, la région naturelle de l'Entre-deux-Mers possède un socle de calcaire à astéries datant de l'Oligocène inférieur (30 Ma) recouvert de formations alluviales (graves, limons, molasses) sauf dans la partie nord où il affleure.

Ce socle calcaire, épais d'une cinquantaine de mètres, en raison des conditions climatiques et géologiques locales, constitue un aquifère à la fois karstique (fissuré) et poreux. On le qualifie de *système aquifère des calcaires, faluns et grès de l'Oligocène à l'est de la Garonne*.

D'une superficie totale de 3500 km², cet aquifère est exploité pour des usages privés : agriculture, puits particuliers, industrie...



En rose : l'aquifère de l'Oligocène (source BRGM).

2- Les structures karstiques

Dans une grande partie de l'Entre-deux-Mers et notamment dans la région de Rauzan, les calcaires sont affleurants ou recouverts d'une faible épaisseur de dépôts meubles et perméables. Ainsi de nombreux réseaux souterrains se sont-ils formés peu à peu pendant des dizaines de milliers d'années. Les éléments typiques d'un réseau souterrain sont : la *perte* (cavité où le cours d'eau préalablement épigé [= à l'air libre] rencontre la dalle calcaire et s'y infiltre) ; la *doline* (dépression en entonnoir à l'aplomb du réseau hypogé [= souterrain] liée à la dissolution du calcaire) ; la *résurgence* (point de sortie du ruisseau souterrain).

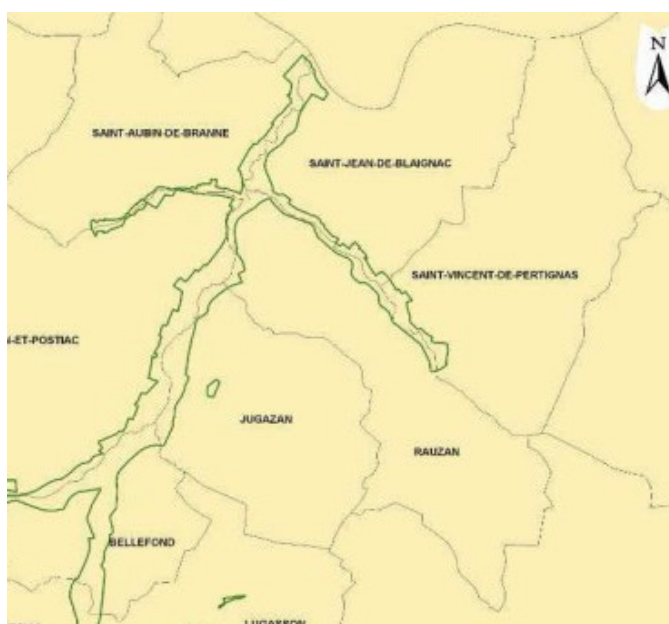
3- Contexte biogéographique – Occupation du sol

La formation végétale climacique dominante dans la région de Rauzan est la chênaie pubescente occidentale. Il ne s'agit pas d'un habitat rare mais on peut y trouver des espèces peu communes en Gironde (*Lathyrus niger*) ou d'intérêt patrimonial (*Cephalanthera*, *Orchis*...). Les terrains en forte pente et/ou entretenus par le pâturage abritent des pelouses calcaires qui sont des habitats d'intérêt européens avec de nombreuses espèces remarquables (orchidées, insectes...). Celles-ci évoluent ensuite en landes à genévrier. Au bord des ruisseaux se trouvent des boisements de frênes, saules et peupliers.

L'occupation du sol est très majoritairement constituée de vignobles traditionnels exploités en conventionnel. Dans les vallées comme celle de l'Engranne, on trouve quelques pâturages, ainsi que des cultures intensives de maïs, tournesol et autres céréales, et des monocultures de peuplier.

4- Aspects réglementaires

La commune de Rauzan est concernée par le site Natura 2000 *Réseau hydrographique de l'Engranne* (opérateur : SIBV Engranne-Gamage) sur 6 % de la surface communale. A part une réserve de chasse et de faune sauvage de 51,36 ha, il n'y a pas d'autre mesure de protection des espaces naturels à Rauzan, ni de zones d'inventaire (ZNIEFF, ZICO).



Périmètre N2000 (source : DOCOB)

II- Le réseau de Rauzan

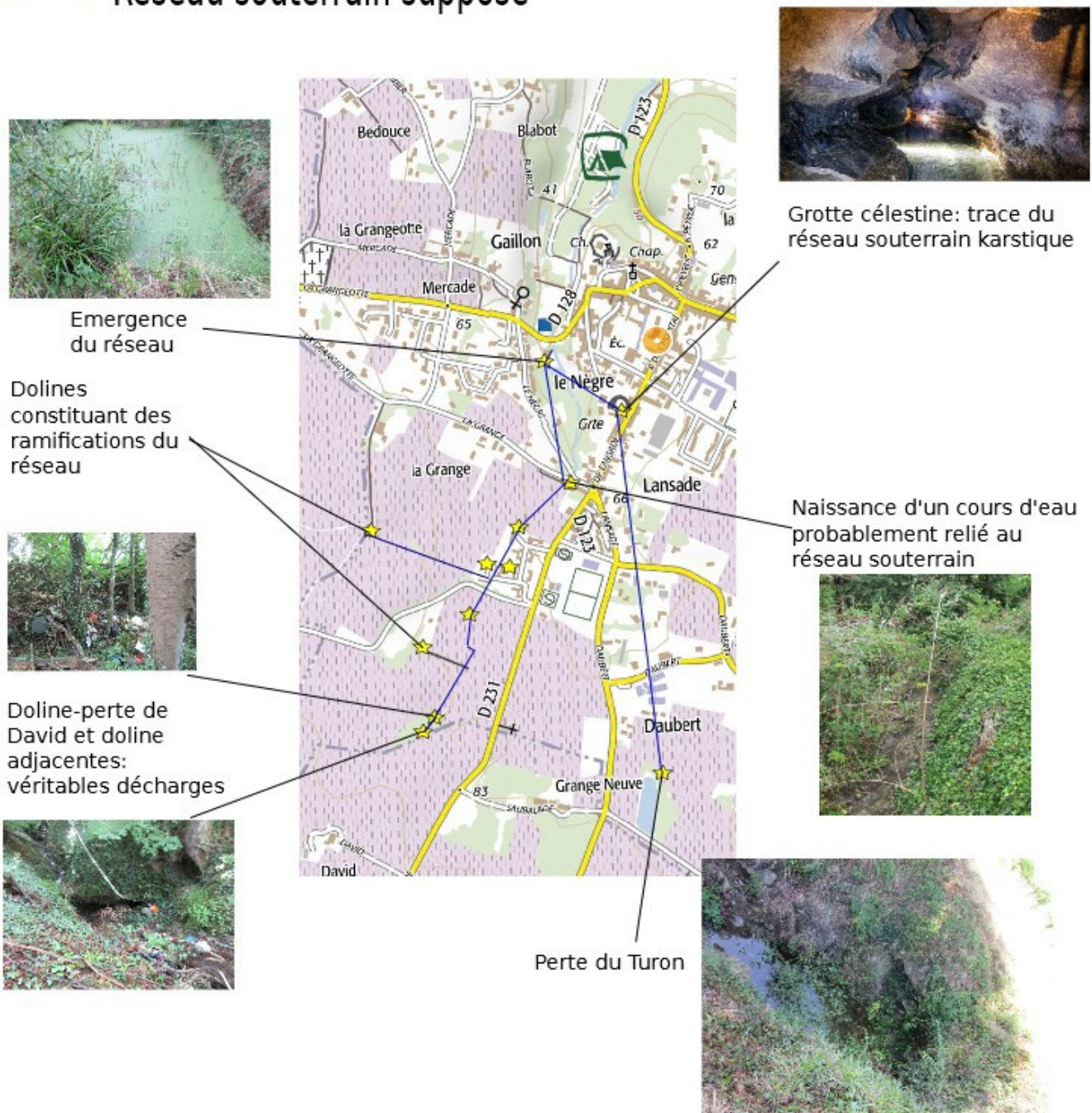
1- Structure du réseau

Le réseau souterrain de Rauzan est long de plus de 900 m et s'étend sur environ 350 000 m². Il est composé de deux branches principales :

- un cours d'eau se perdant dans la doline-perte de David et passant sous un lotissement ;
- un cours d'eau se perdant au Turon et alimentant la grotte Célestine.

Ces deux branches se rejoignent et émergent derrière la station d'épuration. Le ruisseau traverse ensuite un vallon composé de jardins familiaux et d'espaces verts publics, puis le camping, avant de se jeter dans le ruisseau de Villesèque (lui-même d'origine karstique), affluent de l'Engranne, après un parcours épigé de 900 m.

— Réseau souterrain supposé



réalisation Tom MENDIBOURE

2- Etat de la doline de David

La doline de David, point d'infiltration des eaux, est située dans un bosquet d'acacias. Les éléments toxiques sont directement entraînés dans le réseau hydrique sans être filtrés par une couche argileuse ou limoneuse. Nous y avons recensé les déchets suivants :

	Pollution visuelle	Déséquilibre de la composition écosyst.	Danger physique	Ecotoxicité/ biotoxicité
Débris végétaux	(x)	(x)		
Carton	x			
Tuiles	x		(x)	
Tuyaux PVC	x			
Sacs plastiques	x			
Tiges en métal, arceaux	x		(x)	(x)
Pots de fleurs	x		(x)	
Sacs d'engrais vides	x	(x)		
Matériel électronique (fils, ordinateur)	x		(x)	x
Bouteilles de gaz	x		(x)	(x)
<i>Vegepron</i> (désherbant)	x	x		x
<i>Flag</i> (peinture)	x			x
<i>Corona</i> (support de peinture)	x			x
<i>Abilis</i> (fongicides)	x	(x)		x
Graisse (pot plein)	x			x
Solutions antipuces	x	(x)		x
Huile moteur	x			x

Certains d'entre eux sont particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé humaine. Le *Vegepron* peut causer des nécroses chez tous les organismes vivants ; la peinture *Flag* est **très nocive pour les organismes aquatiques** ; les fongicides sont nocifs pour les champignons et pour certaines plantes. Un litre d'huile moteur contamine 1 000 à 5 000 m³ d'eau. Quant aux composants électroniques, ils contiennent des métaux nocifs pour l'environnement. L'incendie d'une telle décharge libère inévitablement des gaz toxiques. Enfin, cet abandon de déchets dans la nature empêche leur revalorisation (recyclage).

III- Enjeux

1- Qualité des eaux et des zones humides

La qualité des eaux est un enjeu majeur de santé publique.

L'orientation B du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, intitulée *Réduire les pollutions*, insiste sur la réduction des pollutions d'origine agricole (notamment en promouvant les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux). Cet enjeu est repris dans l'orientation

8 du PADD du SCoT du Grand Libournais *Prévenir les risques et diminuer les nuisances ou les pollutions.*

Il est important de rappeler que **les zones karstiques sont particulièrement vulnérables en raison de l'absence de filtration des substances polluantes. Celles-ci passent directement dans le réseau hydrographique.** Il n'est pas non plus inutile de rappeler que le nord de l'Entre-deux-Mers, fortement viticole, est très touché par les épandages de produits phytosanitaires.

En ce qui concerne les zones humides, un document réalisé par EPIDOR dans le cadre du contrat de rivière Dordogne-Atlantique établit que la commune de Rauzan en possède 27,2 ha (soit 4 % de la surface communale), essentiellement des prairies humides autour du ruisseau de Villesèque et des zones humides cultivées dans la vallée de l'Engranne. Il a été évalué que 48 % des zones humides de Rauzan sont altérées (cultures, peupleraies).

2- Espèces cavernicoles

Les cavités souterraines non saturées d'eau, en l'occurrence la grotte Célestine, peuvent abriter des espèces sensibles, les plus connues étant les chiroptères (chauves-souris). S'il n'a pas été réalisé d'étude sur le réseau de Rauzan, en revanche, le réseau karstique Trou Noir-Trou de la Barrique (Saint-Martin-de-Lerm / Saint-Martin-du-Puy), classé Natura 2000, fait l'objet de mesures de protection contractuelles (CEN Aquitaine / propriétaires) en raison de la présence de 5 espèces de chiroptères :

- le grand murin (*Myotis myotis*) ;
- le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
- le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- le minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ;
- le murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Toutes ces espèces sont inscrites en annexe de la convention de Berne, de la convention de Bonn et de la directive Habitats. De plus, le grand rhinolophe est inscrit sur les listes rouges nationale et européenne des espèces menacées avec le statut NT (presque menacé) ; le minioptère de Schreibers a le statut VU (vulnérable) sur la liste rouge nationale et NT sur les listes rouges européenne et mondiale.

Dans la vallée de l'Engranne, en plus des 4 premières espèces, sont recensés également :

- la barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ;
- le vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

IV- Rappels législatifs et réglementaires concernant les dépôts sauvages de déchets

1- Définition d'une décharge sauvage

Est un déchet au sens de la loi "*toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.*" (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement). On considère qu'une décharge sauvage est un abandon ou un dépôt de déchets contraire à la législation et à la réglementation en vigueur (cf. art. L. 541-3 du Code de l'environnement).

2- Règlement sanitaire départemental

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental dispose que : "***tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.***" (art. 84) "*L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.*" (art. 85)

Plus précisément, **il est interdit "de déverser [...] dans les nappes phréatiques toutes**

matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.” (art. 90)

3- Pouvoirs de police du maire et du préfet

L'article L.2212-2 du CGCT dispose que : *“La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] le soin de prévenir [...] et de faire cesser [...] les pollutions de toute nature.”*

Le maire doit agir en premier lieu et non le préfet (cf. L.541-2 et L.541-3 du Code de l'environnement, confirmation par la jurisprudence).

En l'absence d'une solution amiable, le maire peut mettre en demeure le responsable du dépôt de déchets, et en cas de refus assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, conformément aux articles L.2212-2 du CGCT et L.541-3 du Code de l'environnement.

En cas de refus écrit du maire ou d'absence de réponse de celui-ci au bout de 2 mois, il convient de se tourner vers le préfet, qui doit alors se substituer à la commune, conformément à l'article L.2215-1 du CGCT. En cas de refus écrit ou tacite du préfet, il ne restera que la solution d'un recours devant le tribunal administratif.

TELECHARGEMENTS

Le SDAGE Adour-Garonne

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Le SAGE Nappes profondes de la Gironde

<http://www.sage-nappes33.org/index.php/le-sage-telechargeable-v2>

Le SCoT du Grand Libournais

<https://www.grandlibournais.eu/le-scot/>

Le DOCOB Réseau hydrographique de l'Engranne

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200690/tab/gestion>

Le DOCOB Trou Noir-Trou de la Barrique

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720014169/tab/commentaires>

Le règlement sanitaire départemental

https://www.siba-bassin-arcachon.fr/sites/siba/files/rsd_gironde.pdf